

Objet : Entretien et débroussaillage des bassins, fossés et ruisseaux

Marché 2026-MAPA-08

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant les trois offres conformes remises et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'entretien et au débroussaillage des bassins, fossés et ruisseaux à la société ML ENVIRONNEMENT domicilié Mas de Beaulieu – lieu-dit les vigneaux à MARGUERITES (30320).

Article 2 : Les prestations du marché donnent lieu à un marché mixte décomposé en deux postes de prix comme suit :

- La part fixe, ou montant minimum du marché : Il s'agit du montant forfaitaire du marché correspondant aux prestations d'entretien et débroussaillages des bassins, fossés et ruisseaux des communes de Lunel, Entre-Vignes et Saint-Nazaire-de-Pézan. Ce montant s'élève à 41 732,96 € HT.
- La part variable ou montant maximum du marché : dans la limite du montant maximum de 150 000 € HT, montant minimum forfaitaire inclus, des prestations pourront être commandées et seront rémunérées par application des prix unitaires, renseignés au Bordereau des Prix Unitaire, aux quantités réellement exécutées.

Article 3 : Les prestations débiteront à compter de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 04/05/2026

DECISION n° 60-2026	
Transmis en Préfecture le	07 - 05-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr